



Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 28 novembre 2022 par laquelle GRENOBLE-ALPES-METROPOLE Régie Eaux Assainissement chargée d'effectuer des travaux d'entretien sur les réseaux sur l'ensemble de la commune de Saint-Paul de Varcès demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier afin de réaliser des travaux de manœuvres ou d'entretien d'ouvrage d'adduction d'eau potable ou d'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : GRENOBLE-ALPES-METROPOLE Régie Eaux Assainissement est autorisée à occuper le domaine public routier pour effectuer les travaux de manœuvres ou d'entretien d'ouvrage d'adduction d'eau potable ou d'assainissement sur l'ensemble de la commune de Saint-Paul de Varcès, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 01 mars 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Cadre de l'autorisation – prescriptions particulières :

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de l'entretien courant des chaussées et trottoirs, sans interruption de la circulation

- Tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès de la commune de Saint-Paul de Varces
- Aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté

Prescriptions générales :

- La mise en place de nacelle ou l'exécution de travaux sont interdites à proximité des emprises pour d'autres travaux éventuellement présents sur la voie publique
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques chargés des travaux
- Dans tous les cas, les services techniques de Grenoble Alpes Métropole prendront toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux services techniques en charge des travaux, les réparations seront à la charge de Grenoble Alpes Métropole
- Chaque chantier sera balisé à l'aide d'un dispositif adéquat

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules doivent stationner sur les places de parking

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsqu'aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :
 - A) Aucune emprise sur les voies de circulation ne pourra être faite sur les voies structurantes de 7h15 à 9h et de 16h à 19h30
 - B) L'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations. Lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, les services techniques de Grenoble Alpes Métropole devront procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux bicolores de chantier.
- Dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 min et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- Lorsque la circulation s'effectue en sens unique sur une seule voie de circulation et que la mise en place d'un véhicule de chantier entraîne l'interruption de la circulation, les travaux ne pourront pas s'effectuer de 7h15 à 9h et de 16h à 19h30. L'interruption de la circulation ne peut être supérieure à 30 min. Dans ce cas, un panneau d'information sur les travaux en cours sera disposé par les services techniques à l'entrée de la voie au carrefour en amont précisant la fermeture de la voie.
- Dans le cas d'une emprise sur la voie cycle, dans le sens de la circulation générale : les cycles seront renvoyés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser l'insertion des cycles.

Prescriptions particulières sur trottoir :

- Un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par les services techniques de Grenoble Alpes Métropole en charge des travaux
- Une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.10m
- Si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, les services techniques de Grenoble Alpes Métropole sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire

- Les accès riverains, commerces et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les services techniques de Grenoble Alpes Métropole
- Aucun travail ou emprise n'est permis à proximité immédiate des terrasses des établissements de restauration ou débit de boissons entre 12h et 14h
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des services techniques de Grenoble Alpes Métropole

ARTICLE 4 : Les signalisations règlementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre 1 -8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de Grenoble Alpes Métropole chargées des travaux sous contrôle des services techniques de la commune. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un retour pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans un même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Paul de Varcès. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 1^{er} mars 2023**

**Le Maire,
David RICHARD**

